



LE STAGE EN FRANCE

Ce dispositif ne s'applique pas aux stagiaires de la formation professionnelle tout au long de la vie.

INDEX

Définition.....	2
Organisme d'accueil.....	2
Convention de stage.....	2
Encadrement du stagiaire.....	3
Responsabilité civile.....	3
Durée du stage.....	3
Gratification	4
Cotisations sociales pour l'employeur.....	5
Obligations de l'employeur	5
Succession de stages pour L'employeur.....	6
Nombre de stagiaires dans l'organisme d'accueil.....	6
Obligations du stagiaire.....	6
Droits du stagiaire.....	6
Travail de nuit, dominical et jours fériés	7
Congés et autorisations d'absence.....	7
Maladie.....	8
Accident du travail.....	8
Déplacements à l'occasion du stage.....	9
Discipline.....	10
Rupture de stage.....	10
Prolongation du stage.....	10
Attestation de fin de stage.....	11
Embauche à l'issue du stage.....	11
Impôt sur le revenu	11
Retraite	11



DÉFINITION

Le stage est une période temporaire de mise en situation professionnelle qui s'inscrit dans le cadre d'un cursus pédagogique.

Il permet d'acquérir des compétences et d'affiner le projet professionnel.

Il ne peut pas être considéré comme un emploi.

Aucun stage ne peut être conclu dans les cas suivants :

- Pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent.
- Pour remplacer un salarié absent, licencié ou dont le contrat de travail est suspendu.
- Pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil.
- Pour occuper un emploi saisonnier.

ORGANISME D'ACCUEIL

Le stage peut être réalisé dans tout type de structure de droit privé ou de droit public, en France ou à l'étranger : entreprise, association, administration, collectivité territoriale, hôpital, ONG, assemblée parlementaire, assemblée consultative, établissement public ou privé, établissement de santé, autoentrepreneur, artisan, profession libérale ...

CONVENTION DE STAGE

La convention de stage constitue le document de référence obligatoire pour pouvoir accueillir un stagiaire. Elle est conclue entre le stagiaire, l'organisme d'accueil (employeur et tuteur entreprise) et l'IUT (directeur et tuteur IUT). Elle définit les compétences à développer au cours du stage et rappelle les droits et obligations du stagiaire.

Il n'est pas possible de débiter un stage avant la signature de la convention, l'étudiant n'étant pas couvert en cas d'accident du travail.

ENCADREMENT DU STAGIAIRE

Le double encadrement (tuteur entreprise et tuteur IUT) permet de définir au mieux les missions et les activités de l'étudiant durant le stage. Les tuteurs accompagnent l'étudiant et veillent au bon déroulement du stage et au respect des dispositions de la convention.

- ⇒ Le tuteur entreprise est garant du respect des objectifs pédagogiques fixés dans la convention. Il peut superviser jusqu'à 3 stagiaires en même temps.
- ⇒ Le tuteur IUT est responsable du suivi pédagogique du stage, il est impliqué dans la définition des compétences à acquérir durant le stage. Il peut suivre simultanément jusqu'à 16 stagiaires.

RESPONSABILITÉ CIVILE

L'étudiant doit souscrire obligatoirement une assurance responsabilité civile qui couvre la durée du stage (auprès d'une mutuelle étudiante ou d'une assurance habitation par exemple). Celle-ci prend en charge les dommages que le stagiaire pourrait provoquer sur les lieux du stage.

L'organisme d'accueil doit contracter une assurance responsabilité civile dès lors qu'il accueille des stagiaires.

DURÉE DU STAGE

La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période de 7 heures, consécutives ou non, compte comme un jour de stage. Chaque période de 22 jours de présence effective, consécutifs ou non, correspond à un mois de stage. Cette formule est valable pour calculer la durée totale du stage qui va impliquer l'obligation de gratification (plus de 2 mois soit plus de 308 heures).

La durée totale maximum d'un stage est de 6 mois (soit 924 heures) au sein d'un même organisme d'accueil pour la même année universitaire.

GRATIFICATION

- ⇒ Si le stage ne dure pas plus de 2 mois, l'organisme d'accueil est libre de verser une gratification.
- ⇒ Lorsque le stage a une durée totale supérieure à 2 mois (soit plus de 308 heures) au cours d'une même année d'enseignement dans un même organisme d'accueil, qu'il soit effectué ou non en continu, la gratification est obligatoire. Les jours de congé et les autorisations d'absence prévus dans la convention de stage sont assimilés à du temps de présence pour calculer la durée du stage. Le montant minimal est réglementé (une convention collective ou un accord de branche peut prévoir une gratification plus favorable).

Le montant de la gratification doit figurer dans la convention de stage et est apprécié au moment de la signature.

La gratification est due au 1er jour du 1er mois de stage. Elle est due pour chaque heure de présence dans l'organisme d'accueil et elle doit être versée mensuellement, dès lors que le stage dure plus de 308 heures.

Le taux horaire légal est de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. *Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.*

Deux options de versement sont possibles pour l'organisme d'accueil :

- Un versement selon le réel effectué chaque mois.
- Un versement tenant compte de la totalité du stage prévue, par lissage, pour permettre au stagiaire de percevoir une somme identique chaque mois.

En cas de rupture de stage, le montant de la gratification est proratisé en fonction de la durée effectuée.

La gratification des jours de congé et des autorisations d'absence n'est pas obligatoire mais elle reste possible et soumise à cotisations sociales.

Le remboursement des frais ne doit pas être compris dans la gratification mensuelle : ces indemnités doivent être payées en plus.

La gratification est indépendante des autres activités rémunérées que pourraient avoir l'étudiant.

Les bourses du CROUS sont cumulables avec la gratification.

Simulateur de calcul de gratification :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

COTISATIONS SOCIALES POUR L'EMPLOYEUR

- ⇒ La gratification inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale est exonérée de charges sociales pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues). Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail au titre de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, régime étudiant.
- ⇒ La gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale est soumise à cotisation sociale. Les cotisations sociales sont calculées sur la différence entre le montant de la gratification au taux minimal de 15% et le montant réellement versé par heure de stage. Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié, les contributions d'assurance chômage et organisation syndicale ne sont pas dues. L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Le stagiaire n'étant pas considéré comme un salarié, l'employeur n'a pas à effectuer de déclaration préalable à l'embauche mais il doit mentionner dans une partie spécifique du registre unique du personnel, dans leur ordre d'arrivée, les noms et prénoms des stagiaires accueillis par l'établissement et doit tenir à jour la liste des conventions de stage conclues.

SUCCESSION DE STAGES POUR L'EMPLOYEUR

L'employeur doit respecter un délai entre 2 stages sur un même poste : 1/3 de la durée du stage précédent.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le stagiaire interrompt lui-même le stage.

NOMBRE DE STAGIAIRES DANS L'ORGANISME D'ACCUEIL

Dans un organisme d'accueil d'au moins 20 salariés, le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile ne peut pas dépasser 15% de l'effectif.

Exemple : une entreprise de 45 salariés peut accueillir en même temps 7 stagiaires au maximum ($45 \times 15\% = 6,75$), l'effectif étant arrondi à l'entier supérieur.

Les entreprises de moins de 20 salariés peuvent accueillir 3 stagiaires maximum en même temps.

OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité. Il doit également respecter les stipulations de la convention de stage (missions du stage, activités à mener, horaires et jours de présence, ...).

Le devoir de confidentialité est de rigueur absolue. Le stagiaire s'engage à ne pas utiliser les informations recueillies pour en faire l'objet de communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil.

DROITS DU STAGIAIRE

Le stagiaire bénéficie des mêmes droits que les salariés de l'organisme d'accueil en matière de :

- Temps de travail (durée de travail maximale quotidienne et hebdomadaire, travail de nuit, repos quotidien et hebdomadaire, jours fériés).

- Droits de la personne, protection contre le harcèlement moral ou sexuel.
- Restaurant d'entreprise. Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise dans les mêmes conditions que les autres salariés. Lorsque l'organisme d'accueil ne dispose pas de restaurant d'entreprise mais délivre des titres restaurant, il est admis que des titres restaurant soient attribués aux stagiaires.
- Prise en charge des frais de transports publics. Le stagiaire bénéficie automatiquement du remboursement, par l'organisme d'accueil, des frais de transports publics à hauteur de 50% du prix de l'abonnement souscrit.
- Frais de missions. Les dispositions relatives aux frais de missions et à leur remboursement sont applicables au stagiaire.
- Activités sociales et culturelles.

TRAVAIL DE NUIT, DOMINICAL ET JOURS FÉRIÉS

L'organisme d'accueil peut demander au stagiaire d'être présent la nuit, le dimanche ou un jour férié si cela est en lien avec le sujet du stage. Il faut que cela soit prévu dans la convention de stage et que les salariés de l'organisme soient également concernés.

CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

- ⇒ Lorsque le stage dure plus de 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence.
- ⇒ Si le stage dure moins de 2 mois, le fait de prévoir des congés n'est pas obligatoire.

Le stagiaire peut s'absenter sous certaines conditions :

- L'étudiant peut prévoir dans sa convention de stage, en accord avec son organisme d'accueil et l'IUT, de s'absenter pour passer des examens par exemple. Le stagiaire sera alors en autorisation d'absence.
- En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence pour une durée équivalente à celle prévue pour les salariés.

- Le stagiaire, comme les salariés et agents publics, bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.
- Si la durée minimale du stage est respectée et s'il y a un accord avec l'organisme d'accueil, le stagiaire peut bénéficier d'autorisations d'absence. Celles-ci sont accordées pour de courtes absences qui n'étaient pas prévues à l'avance (rendez-vous médical, événement familial soudain...).

Pour toute absence injustifiée, l'organisme d'accueil avertira l'IUT.

MALADIE

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur (ayant-droit des parents, couverture maladie universelle...).

Le stagiaire doit demander un arrêt de travail ou un certificat médical afin de justifier son absence auprès de l'organisme d'accueil et de l'IUT.

Le stagiaire ne peut prétendre à des indemnités journalières de la part de la caisse primaire d'assurance maladie.

ACCIDENT DU TRAVAIL

Un accident du travail est un accident qui survient par le fait ou à l'occasion du stage ou durant le trajet (parcours normal entre le lieu de travail et la résidence principale ou la résidence secondaire si elle présente un caractère de stabilité).

- ⇒ En l'absence de gratification ou lorsqu'elle est inférieure ou égale à 15% du plafond légal, l'IUT a en charge le paiement de la cotisation « accidents du travail – maladies professionnelles ». L'organisme d'accueil fait la déclaration d'accident du travail en mentionnant l'établissement de formation comme employeur.
- ⇒ Si le stagiaire bénéficie d'une gratification supérieure au plafond légal, l'organisme d'accueil fait la déclaration en se mentionnant en tant qu'employeur.

Lorsque l'accident survient

L'organisme d'accueil :

- Etablit la déclaration d'accident (Cerfa n°60-3682) en présence (si possible) du stagiaire, des témoins et des éventuels tiers en détaillant au mieux les circonstances de l'accident.
- Adresse le jour même la déclaration d'accident à la CPAM compétente.
- Adresse, dans un délai maximum de 24 heures, une copie de la déclaration d'accident sous pli recommandé avec AR à l'IUT.
- Envoie le stagiaire consulter un médecin ou le service d'un hôpital.

Le stagiaire :

- Vérifie l'ensemble des informations et des renseignements le concernant portés sur la déclaration d'accident.
- Consulte au plus vite un médecin ou le service d'un hôpital.
- Renvoie un certificat médical indiquant son état et les conséquences de l'accident dans les meilleurs délais à la CPAM compétente.
- Remplit une feuille d'accident du travail afin de bénéficier de la gratuité des soins dans la limite des tarifs conventionnels.

L'IUT :

- Envoie, dans les 48 heures, sous pli recommandé avec AR à la CPAM compétente, la copie de la déclaration accompagnée des copies de la convention de stage, de la carte étudiante, des attestations de sécurité sociale et de responsabilité civile.

DÉPLACEMENTS À L'OCCASION DU STAGE

- ⇒ Si l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire.
- ⇒ Si l'étudiant utilise sa voiture personnelle, il doit le déclarer expressément à l'assureur du véhicule et, le cas échéant, s'acquitter de la prime correspondante.

DISCIPLINE

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'IUT. L'organisme d'accueil informe l'IUT des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

Si le stagiaire commet une faute durant son stage, il peut être poursuivi devant la section disciplinaire de l'IUT et voir son unité d'enseignement annulée.

RUPTURE DE STAGE

- ⇒ Le stagiaire peut interrompre son stage, après l'accord de l'IUT et de l'organisme d'accueil, en cas de maladie, d'accident, de grossesse, de paternité ou d'adoption, pour non-respect des stipulations de la convention de stage, difficultés en entreprise, ...
- ⇒ L'organisme d'accueil peut rompre la convention de stage si certaines règles ne sont pas respectées (faute grave, non-respect des règles de discipline, de confidentialité, de sécurité, horaires ...). Dans ce cas, il doit en informer l'IUT.

En cas de stage interrompu avant son terme, l'IUT peut proposer un report de la fin du stage.

PROLONGATION DU STAGE

La prolongation n'est possible que sous trois conditions :

- Elle est prévue dans la maquette ou les documents règlementaires de l'IUT.
- Le tuteur IUT est d'accord.
- Le stagiaire ne dépasse pas 924 heures de stage par année d'enseignement dans le même organisme d'accueil.

Un avenant à la convention de stage doit être rédigé avec les nouvelles dates du stage, sa durée et doit être signé par toutes les parties.

ATTESTATION DE FIN DE STAGE

A la fin du stage, l'organisme d'accueil doit remettre au stagiaire une attestation de stage mentionnant la durée du stage et le montant de la gratification. L'attestation de stage est indispensable si le stagiaire décide de demander une ouverture de droits pour sa retraite.

EMBAUCHE À L'ISSUE DU STAGE

Si l'embauche a lieu dans les 3 mois qui suivent la fin du stage, la durée du stage est déduite de la période d'essai (dans la limite d'une réduction de plus de la moitié de la période d'essai) sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque l'embauche est effectuée dans un emploi en lien avec les activités qui ont été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Si le stagiaire est embauché à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à 2 mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

IMPÔT SUR LE REVENU

La gratification de stage est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du SMIC.

Cette exonération est valable même si le stagiaire est rattaché au foyer fiscal de ses parents.

RETRAITE

Les étudiants qui ont effectué un stage de plus de 2 mois, au cours d'une même année universitaire, au sein d'un même organisme d'accueil peuvent obtenir des trimestres de retraite (2 au maximum) en contrepartie d'une cotisation forfaitaire (405€ pour chaque trimestre d'assurance retraite).

Pour bénéficier de ce dispositif, le stagiaire doit s'adresser à la caisse compétente dans les 2 ans qui suivent la fin du stage et fournir l'attestation de stage.



DES QUESTIONS SUR LE STAGE EN FRANCE ?

Contactez le Pôle Communication et Relations Entreprises

Tel. : 04 78 77 24 07

Mail : iutpre@univ-lyon2.fr



IUT Lumière Lyon 2
Campus Porte des Alpes
160 boulevard de l'Université
69676 BRON CEDEX
<http://iut.univ-lyon2.fr>